

Signature des effets bancaires et autres documents

Adoption	2010-09-28 [résolutions INM-1011-008 et INM-1011-009]
Entrée en vigueur	28 septembre 2010
Amendement	2024-05-22 [résolution INM-2425-006]

Table des matières

1	Objectif.....	3
2	Champ d'application.....	3
3	Références.....	3
4	Définitions	3
5	Dispositions générales.....	4
6	Effets bancaires	4
7	Contrats	4
8	Absence ou incapacité d'agir.....	4
9	Disposition finale	5

1 Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir la conformité entourant les autorisations de signature des effets bancaires et autres documents qui engagent l'Institut national des mines. Elles sont établies dans le respect des règles de gouvernance et dans une perspective de saine gestion des fonds publics, d'évaluation des risques et de responsabilité des signataires.

2 Champ d'application

Tous les engagements conclus et signés au nom de l'Institut sont visés par le présent règlement.

3 Références

- Loi sur l'Institut national des mines [I-13.1.2], article 26.
- Règlement et lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction [RINM-006] ;

4 Définitions

L'Institut : L'Institut national des mines du Québec.

Conseil : Le conseil d'administration de l'Institut.

Présidence : La présidente ou le président du conseil d'administration de l'Institut.

Direction générale : La présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'Institut.

Contrat : Un engagement (ou amendement à cet engagement) souscrit par l'Institut, sous quelque forme ou titre que ce soit, qu'il soit unilatéral, bilatéral ou multilatéral, qu'il implique ou non un montant en argent, incluant notamment les engagements consignés dans des documents électroniques.

Engagement : Un acte, une transaction ou une entente par lesquels une obligation contractuelle ou financière est cautionnée au nom de l'Institut national des mines.

Effets bancaires et autres documents : Tout document ou effet ayant pour résultat d'avoir un impact direct sur la gestion des fonds de l'Institut national des mines.

Signataire autorisé.e : personne qui occupe une fonction spécifique au sein de l'Institut et désignée officiellement par le conseil d'administration ayant l'autorisation de signer un engagement pour une dépense au nom de l'Institut national des mines.

5 Dispositions générales

5.1 Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre de remplaçant temporaire, engage l'Institut national des mines du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par la direction générale.

5.2 Toute marque distinctive et personnelle manuscrite, permettant d'individualiser, sans doute possible, son auteur et traduisant la volonté non équivoque de consentir à un acte. Une signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé ou par un autre procédé sur un document numérique permettant d'établir un lien entre le signataire et le document signé. Toutefois, cette marque n'a la même valeur que la signature elle-même que lorsque le document est contresigné par une personne autorisée par la présidence ou par la direction générale.

6 Effets bancaires

6.1 La direction générale, la présidence et les deux vice-présidences de l'Institut sont autorisées à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux (2) signatures étant requises.

6.2 La liste des noms des personnes autorisées par résolution du conseil est fournie l'institution bancaire à laquelle l'Institut détient des comptes bancaires, à signer pour et au nom de l'Institut les chèques, traites, ordres de paiement d'argent et autres documents commerciaux, ainsi que leurs signatures et la banque doit être avisée en temps utile des divers changements qui pourraient survenir concernant ces personnes.

6.3 La direction générale représente l'Institut pour tous les folios ouverts en son nom à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.

7 Contrats

7.1 Tout contrat ou tout bon de commande doit être signé par une personne autorisée de l'INMQ. [Ref. RINM-006, art. 15.3.2]

7.2 La direction générale et la présidence sont autorisées à signer les engagements contractuels de l'Institut.

7.3 Le conseil peut cependant, à l'occasion, autoriser par résolution d'autres membres du conseil et/ou employé(e)s à signer un contrat. La résolution précise alors la nature du contrat et les documents visés.

7.4 Les signataires autorisés sont responsables de mesurer les incidences éventuelles des contrats sur les budgets et ressources de l'Institut et sont tenus de respecter le Règlement sur les lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction [RINM-006].

8 Absence ou incapacité d'agir

Si un membre doit s'absenter, ou s'il se retrouve en incapacité de répondre à ses obligations de signataire pour une durée de plus de trois mois, un(e) remplaçant(e) est nommé(e) de façon temporaire par résolution du conseil.

9 Disposition finale

Le secrétariat général de l'Institut est responsable de l'application de la présente politique.